

Ce Mémoire est terminé par une note sur le sucre du *Prunus domesticus* que l'on a cherché à extraire en Allemagne.

Pour l'obtenir, on cuit les prunes séparées de leur noyau, jusqu'à ce qu'elles deviennent molles; on délaie avec une quantité égale d'eau pure, et on passe au travers d'une toile. On cuit le sirop, en y ajoutant de la craie, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'effervescence: le sirop, évaporé autant que possible, n'a pu cristalliser.

Le huitième et dernier Mémoire est destiné à la description des moyens employés en Allemagne pour la préparation du prussiate de fer ou bleu de Prusse.

On emploie ordinairement, en Allemagne, le sang de bœuf desséché, que l'on fait fondre avec le sous-carbonate de potasse; on lessive et on mêle à cette liqueur une dissolution d'alun et de sulfate de fer préparé séparément, dans de grandes cuves de bois (les proportions sont de  $\frac{1}{2}$  partie de prussiate de potasse sec, pour une de sulfate de fer). On agite pendant plusieurs heures jusqu'à ce que le précipité soit devenu d'un beau bleu: on se sert rarement, en Allemagne, d'acide muriatique pour aviver la couleur du bleu de Prusse. On lessive le bleu dans des tonneaux percés de trous que l'on débouche pour laisser couler les eaux de lavage.

La qualité des bleus de Prusse varie suivant la quantité d'alun que l'on y ajoute; et c'est d'après leur pureté plus ou moins grande qu'ils ont du prix dans le commerce.

FIN

## DES DÉCRETS IMPÉRIAUX,

*Et principaux Actes émanés du Gouvernement, concernant les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, rendus pendant le premier Semestre de 1813.*

*Décret qui autorise le sieur Bardet à construire, à la mine des Pallières, département du Gard, une usine destinée à la formation du sulfate de fer, et autres sels.*  
— Du 22 mai 1813.

**NAPOLÉON**, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc.;

Usine de la mine des Pallières pour la formation du sulfate de fer.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu les pétitions du sieur Bardet, en date des 30 mars, 27 mai et 28 juin 1809, tendantes à obtenir la permission d'exploiter les mines de sulfate de fer, celle du 18 avril 1810, indicative du combustible qu'il se propose d'employer;

L'avis du conservateur des forêts, du 30 août 1809, les certificats de publications et affiches de la demande;

Le rapport de l'ingénieur des mines, en date du 4 juillet 1812;

Le plan de situation et de consistance de l'usine, en triple expédition authentique, à l'appui de la demande;

L'arrêté du Préfet du Gard, du 22 juillet 1812;

Enfin l'avis du Conseil général des Mines, en date du 16 septembre 1812;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il est accordé au sieur André Bardet, domicilié au hameau des Pallières, arrondissement du Vigan, département du Gard, la permission de construire au lieu marqué U, sur le plan de l'exploitation, à la mine des Pallières,

une usine destinée à la formation du sulfate de fer et autres sels.

2. L'usine conforme au plan annexé au présent décret, renfermera, outre les bassins et cristallisoirs, deux chaudières destinées à l'évaporation des eaux chargées de sulfate de fer.

3. Il ne pourra employer, pour chauffer les chaudières, d'autre combustible que de la houille.

4. Le permissionnaire ne pourra augmenter le nombre des artifices de son usine, en changer la nature ni la transférer ailleurs, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement dans la forme voulue par la loi et les réglemens.

5. Il ne pourra effectuer aucune prise d'eau, soit dans le Gardon, soit dans les ruisseaux voisins, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et d'après les formalités prescrites par les lois et réglemens sur les cours d'eau.

6. Il payera, lors de la notification du présent décret, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, la somme de deux cents francs entre les mains du percepteur de l'arrondissement qui en rendra un compte séparé, pour être transmis à la caisse spéciale des mines, et conformément à l'art. 39 de la loi, du 21 avril 1810.

7. Le permissionnaire sera tenu, à peine de révocation, de faire usage de la permission qui lui est accordée, dans l'année qui suivra celle où elle aura été obtenue.

8. Il se conformera, en outre, aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

*Décret portant que le sieur Muller est autorisé à maintenir en activité la fonderie située au rempart d'Ainay, en la ville de Lyon, département du Rhône.*  
— Du 25 mai 1813.

Fonderie  
d'Ainay.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône, en date du 6 avril dernier, relatif à la maintenue en activité d'une

fonderie appartenant au sieur Muller, et établie sans permission, sur le rempart d'Ainay à Lyon ;

Vu les demandes, certificats, rapports et plans joints à cet arrêté ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est permis au sieur Abraham Muller, manufacturier à Lyon, de maintenir en activité la fonderie qu'il a fait construire pour la fonte de fer et d'objets en cuivre, sur le rempart d'Ainay, à l'angle des rues d'Anvergne et du Manège, en ladite ville de Lyon, département du Rhône, et de laquelle fonderie, consistant en deux fourneaux à réverbère accolés l'un à l'autre, une étuve, et ce qui est nécessaire à un atelier de moulage, les plans certifiés et visés sont annexés au présent décret.

2. Le permissionnaire se conformera à tout ce qui est sera prescrit par les lois, décrets et réglemens sur les mines, et ne pourra transférer ailleurs son établissement, en changer la nature, ni y ajouter d'autres artifices avant d'en avoir obtenu de nouveau la permission, à peine de révocation de celle qui lui est accordée par le présent décret.

3. Il payera aussitôt la notification du présent décret, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, en conformité de l'article 75 de loi sur les mines, du 21 avril 1810, la somme de trois cents francs, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, qui en tiendra compte séparé, pour être transmis à la caisse spéciale des mines, aux termes de l'article 39 de la susdite loi.

4. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Décret qui autorise, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liège.* — Du 26 mai 1813. (Voyez le Journal des Mines, n°. 198.) Société de prévoyance.

*Décret portant que le sieur Thomas est autorisé à construire une fonderie à l'endroit dit sous-Bohon, commune de Barvaux, département de Sambre-et-Meuse.*  
— Du 12 juin 1813.

Fonderie  
de Sous-  
Bohon.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Vu la demande du sieur Lambert Thonus, propriétaire et négociant à Barvaux, en permission d'établir, pour une durée illimitée, une fonderie près la rivière d'Ourte, à l'endroit dit *Sous-Bohon*, commune de Barvaux, arrondissement de Marche, département de Sambre-et-Meuse ;

Les plans triples, certifiés et visés, de la situation et des détails de cet établissement ;

Les certificats de publication et affichés de la demande, conformément à la loi ;

Les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines ;

L'arrêté du Préfet du département de Sambre-et-Meuse, du 26 novembre 1812, et l'avis du Conseil général des mines, du 27 janvier 1813 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est permis au sieur Lambert Thonus, propriétaire, négociant à Barvaux, arrondissement de Marche, département de Sambre-et-Meuse, de construire, avec jouissance illimitée, une fonderie en ladite commune de Barvaux, près la rivière d'Ourte, à l'endroit dit *sous Bohon*, et dans l'emplacement désigné au plan de situation et de détails dudit établissement joint au présent décret : cet établissement sera composé de deux cylindres de laminoir, de deux cylindres ordinaires de fonderie et d'une cisaille, plus, de trois fours servant à échauffer les matières que l'on doit y passer.

2. Le permissionnaire est, à cet effet, autorisé à faire une prise d'eau dans la rivière de l'Ourte, à l'endroit dit *Sous-Bohon*, et au point numéroté 10, sur le plan annexé au présent décret, et marqué de la lettre A, sur le plan annexé à l'avis de l'ingénieur des ponts-et-chaussées ; il sera en conséquence établi aux frais du permissionnaire, à l'entrée de

ladite prise d'eau, et au point ci-dessus désigné, une vanne d'un mètre quarante centimètres de largeur, et dont la sole gravière sera posée à trente-cinq centimètres au-dessous du niveau ordinaire des eaux, qui sera déterminé par l'ingénieur des ponts-et-chaussées ; cette vanne devra rester fermée toutes les fois que l'intérêt de la navigation l'exigera.

3. Il ne pourra employer que la houille pour combustible dans cet établissement.

4. Il se conformera, pour la construction et pour l'usage des eaux, tant aux plans d'ensemble et de détails, qu'à ce qui est prescrit en l'article 2 du présent décret, et il sera tenu d'effectuer, dans l'année, à peine de révocation de sa permission, les ouvrages, travaux, et constructions qui doivent avoir lieu, et ce sous la surveillance et les indications des ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées.

5. Il ne pourra rien changer au cours d'eau ni à la hauteur des vannes, et il entretiendra son usine en bon état sans pouvoir la transporter ailleurs, ni changer, en tout ou partie, la nature des aménagements qui la composeront, ayant d'en avoir obtenu de nouveau la permission.

6. Il fournira, tous les ans, à la Direction générale des Mines, des états de produits de son usine, de la quantité d'ouvriers, des matériaux employés et des matériaux ouvrés.

7. Dans le cas où, par mesure de sûreté publique, ou pour l'intérêt de la navigation, il serait fait par la suite des changemens au cours d'eau, qui entraînerait le chômage et même la cessation de l'usine, le permissionnaire sera tenu de le souffrir, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune indemnité ou répétition de ce chef.

8. Le permissionnaire payera, lors de la notification du présent décret, à titre de taxe fixée, et pour une fois seulement, la somme de trois cents francs entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, qui en tiendra un compte séparé, pour être transmis à la caisse spéciale des mines, aux termes de l'article 39 de la loi du 21 avril 1810.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

*Décret portant qu'il est fait concession au sieur Dejaïve, des mines de houille et terre-houille, existantes sur le territoire de Francière, commune de Floresse, département de Sambre-et-Meuse. — Du 26 juin 1813.*

Mines de houille du territoire de Francière.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande formée, le 11 mars 1811, par le sieur Dejaïve, en concession des mines de houille de Francière, département de Sambre-et-Meuse ;

L'acte du 12 juillet de la même année, contenant opposition et demande en concurrence de la même concession par les sieurs Gaiffier et Philippot ;

La seconde pétition du sieur Dejaïve, en date du 13 janvier 1812, contenant ses offres aux propriétaires de la surface de la concession, et une distraction sur celle primitivement demandée, d'un hectare quatre-vingt-cinq ares de terrain appartenant au sieur Gaiffier ;

L'acte du 17 juin 1812, portant désistement de la part des sieurs Gaiffier et Philippot, des demandes et oppositions formées par ledit acte, du 12 juillet 1811 ;

Le certificat de publications et affiches des diverses demandes du sieur Dejaïve ;

Les plans vérifiés et visés de la concession, et conformes à la dernière pétition ;

Les rapports des ingénieurs des mines départis, l'arrêté du Préfet de Sambre-et-Meuse, du 26 août dernier, et les pièces jointes, autres que celles ci-dessus visées ;

Vu l'avis du Conseil général des Mines ;

Vu enfin l'avis du Directeur général des Mines ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est fait au sieur Jean-Joseph Dejaïve, concession des mines de houille et terre-houille, existantes sur le territoire de Francière, commune de Floresse, arrondissement de Namur, département de Sambre-et-Meuse, et ce dans une étendue, en surface, de 99 hectares carrés, figurés au plan annexé au présent décret.

2. Cette concession est, conformément à ce plan, limitée comme suit, savoir : au levant, en partant du point n°. 1 sur le plan, à la jonction du ruisseau de la fontaine avec la lisière des bois impériaux et communaux, en suivant ce ruisseau jusqu'à la rencontre des bois du sieur Thomas, au n°. 4 ;

Au midi, par la ligne bornée servant de séparation d'un côté, entre les bois du sieur Thomas et le jardin de Jean Denis, et de l'autre côté, entre les bois impériaux et communaux, et le territoire défriché de la commune de Francière, suivant ladite ligne bornée jusqu'au n°. 2, à la rencontre du ruisseau dit *le Mauvais-Riz* ;

Au couchant, par le ruisseau le Mauvais-Riz, séparant le territoire de Mornimont d'avec celui de Francière jusqu'à la Sambre, au n°. 3 ;

Au nord, par la Sambre, jusqu'au n°. 5, à la rencontre de la prairie du sieur Gaiffier, qu'on laisse au-dehors pour suivre la lisière des bois impériaux et communaux jusqu'au n°. 1, point de départ.

3. Le droit attribué par l'article 6 de la loi, du 21 avril 1810, aux propriétaires de la surface, est réglé en faveur de ceux de la présente concession, cumulativement à raison de dix centimes par hectare, à payer annuellement par le concessionnaire, comme de droit.

4. Le concessionnaire sera tenu, comme condition spéciale et particulière de sa concession,

1°. De démerger les veines connues ou celles à découvrir dans la suite, par des arènes qui, à la manière de celles dont l'orifice est au point F du plan, seraient prises au niveau de la Sambre, en étendant ces arènes par des ailes ou bouveaux de traverse, si les veines n'étaient pas trop écartées les unes des autres, et lorsqu'on exploiterait plus bas que ce niveau, de commencer les travaux à vingt mètres au moins plus bas ; plus, d'entretenir, dans tous les tems, les arènes en bon état ;

2°. D'appeler un agent de l'administration forestière, toutes les fois qu'il voudra creuser un burc dans les forêts impériales ou communales, pour lui délivrer l'emplacement nécessaire à l'exploitation ; de faire remplir ce burc lors de l'abandon, et de replanter le terrain à ses frais.

5°. De fournir, tous les ans, un plan des travaux intérieurs, indépendamment des états de produits.

5. Il acquittera annuellement la redevance fixe, à raison de dix francs de principal par kilomètre carré, ainsi que la redevance proportionnelle sur les produits, le tout conformément aux articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi sur les mines.

6. Indépendamment des conditions qui précèdent, le concessionnaire sera tenu d'exploiter de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, et les besoins des consommateurs; et, en conséquence, de se soumettre, pour l'avenir, aux instructions qui lui seront données par l'administration et les ingénieurs des mines, dans l'intérêt de la sûreté publique, des ouvriers et des consommateurs.

7. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

FIN DU TRENTE-QUATRIÈME VOLUME.

## TABLE DES ARTICLES

*CONTENUS dans les six Cahiers du Journal des Mines, formant le second Semestre de 1813, et le trente-quatrième volume de ce Recueil.*

N°. 199, JUILLET 1813.

ESSAI d'une Classification minéralogique des Roches mélangées; par <i>Alexandre Brongniart</i> , Ingénieur au Corps impérial des Mines. . . . .	Page 5
EXTRAIT d'un Rapport, lu en août 1812, à la Société philomatique de Paris; par <i>A. G. Desmarest</i> , sur un Mémoire de <i>M. Dauboard de Ferrussac</i> , intitulé: <i>Considérations générales sur les Fossiles des terrains d'eau douce.</i> . . . .	49
ANALYSE du Pyroxène en roche, connu sous le nom de <i>Lherzolite</i> ; par <i>M. Vogel</i> . . . . .	71
EXTRAIT d'un Mémoire sur l'existence de l'Alcool dans le vin; par <i>M. Gay-Lussac</i> , lu à l'Institut, le premier mars 1813. . . . .	75
ANNONCES concernant les Mines, les Sciences et les Arts. . . . .	78
<i>Exposition du Système du Monde</i> ; par <i>M. le Comte Laplace</i> . . . . .	<i>ibid.</i>
<i>Description des Pyrénées</i> , considérées principalement sous le rapports de la géologie, de l'économie politique, rurale et forestière, de l'industrie et du commerce; par <i>M. Dralet</i> , Conservateur des Eaux et Forêts. . . . .	79